



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DÉROGATION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

**CONFORTEMENT DES FONDATIONS PAR MICROPIEUX
D'UNE HABITATION**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°189/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 31 Janvier 2025, par laquelle la **Société SOL STRUCTURE TRAVAUX SPÉCIAUX**, demeurant n°205, Rue de l'Industrie à Savigny Le Temple (77 176), sollicite une dérogation de tonnage **pour que les véhicules immatriculés DT-329-YL, GL-102-SY, EC-422-KE, EY-965-EF, GB-765-AT, BT-226-TR, FQ-738-ZL, FR-617-XG, EX-613-GT, GG-065-KF et EE-831-KB** puissent accéder à la Route de Marseille, pour effectuer des travaux de confortement des fondations par micropieux d'une habitation, pour le compte de Monsieur SOMVILLE.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules (de plus de 13 tonnes) affectés à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Route Marseille (au droit du n°1237)**

Pour effectuer des travaux de confortement des fondations par micropieux d'une habitation, **du Lundi 24 Février 2025 au Mardi 15 Avril 2025, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 4 février 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

